Informations de base

2003/0128(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité routière: sièges, ancrages et appuis-tête (modif. directive 74/408 /CEE) **Subject** 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	KOCH Dieter-Lebrecht (PPE-DE)	26/01/2005

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	KOCH Dieter-Lebrecht (PPE-DE)	10/09/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2672	2005-07-12
Agriculture et pêche	2635	2005-01-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0361	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/11/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
25/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0418/2003	
15/12/2003	Débat en plénière		
17/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0581/2003	Résumé
17/12/2003	Résultat du vote au parlement		
24/01/2005	Publication de la position du Conseil	11935/3/2004	Résumé
27/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/04/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/04/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0115/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0195/2005	Résumé
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
12/07/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/09/2005	Signature de l'acte final		
07/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0128(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/26110

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0418/2003	25/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0581/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0134-0486 E	17/12/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0115/2005	27/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0195/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0021-0134 E	26/05/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	16185/2004	21/01/2005	
Position du Conseil	11935/3/2004 JO C 111 11.05.2005, p. 0033-0037 E	24/01/2005	Résumé
Projet d'acte final	03636/2005	07/09/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0361	20/06/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0769	25/01/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2482	16/06/2005	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2005)0309	05/07/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1589/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0006-0007	10/12/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0039
JO L 255 30.09.2005, p. 0143-0145 Résumé

Sécurité routière: sièges, ancrages et appuis-tête (modif. directive 74/408 /CEE)

2003/0128(COD) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant les recommandations pour la deuxième lecture contenues dans les rapports de M. Dieter-Lebrecht **KOCH** (PPE/DE, DE) et Paolo **COSTA** (ADLE, IT), le Parlement européen veut rendre le port de la ceinture de sécurité obligatoire dans tous les véhicules. Les ceintures de sécurité devront à l'avenir être attachées non seulement dans les voitures particulières, mais également dans les minibus, les autobus, les autocars, les véhicules utilitaires légers et les camions. Les députés entendent interdire l'installation dans les autocars et minibus de sièges orientés vers les côtés, même si ces sièges sont pourvus de ceinture de sécurité et d'ancrages.

Les autocars de conférence (véhicules de catégorie M3, classe III ou B) où les sièges disposés latéralement sont regroupés pour former un salon intégré comptant au maximum 10 places assises situées à l'arrière du véhicule sont exemptés de cette obligation. Mais les députés insistent pour que, dans ce cas particulier, les sièges orientés vers les côtés soient au minimum équipés d'un appuie-tête et d'une ceinture de sécurité à deux points de fixation.

Sécurité routière: sièges, ancrages et appuis-tête (modif. directive 74/408 /CEE)

2003/0128(COD) - 24/01/2005 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à l'unanimité la position commune, qui correspond dans ses grandes lignes à la proposition de la Commission. Les modifications à la proposition de la Commission concernent principalement l'inclusion, d'une part, des strapontins dans le champ d'application de la directive et, d'autre part, de définitions des différentes orientations des sièges. Un nouveau paragraphe précise que la prescription relative au système de verrouillage automatique dont doivent être équipés les sièges rabattables ne s'applique pas aux sièges rabattables fixés dans les emplacements destinés aux fauteuils roulants des véhicules de la catégorie M2 ou M3 de la classe I, II ou A (autobus urbains). En outre, les dates de transposition et d'entrée en vigueur de la directive ont été adaptées.

Le Conseil a rejeté les trois amendements du PE visant à proposer la création d'un nouveau considérant relatif aux contrôles des sièges disposés latéralement que la Commission devrait examiner, et à proposer d'exempter les autocars de tourisme de l'interdiction d'installer des sièges latéraux.

Sécurité routière: sièges, ancrages et appuis-tête (modif. directive 74/408 /CEE)

2003/0128(COD) - 25/01/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Le Conseil a approuvé l'ensemble des mesures préconisées par la Commission tout en apportant deux amendements qui en améliorent la teneur. Le principal amendement apporté par le Conseil à la proposition concerne les sièges rabattables (ou strapontins) qui étaient exclus du champ d'application de la directive. Le Conseil a, en outre, introduit des critères géométriques permettant de déterminer ce que l'on entend par siège latéral. Il a, par ailleurs, rejeté les amendements proposés par le Parlement européen. En conclusion, la Commission appuie pleinement la position commune du Conseil.

Sécurité routière: sièges, ancrages et appuis-tête (modif. directive 74/408 /CEE)

2003/0128(COD) - 17/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Dieter-Lebrecht KOCH (PPE-DE, D), le Parlement européen soutient intégralement l'objectif fondamental de la proposition visant à équiper tous les véhicules de ceintures de sécurité à partir de juillet 2004. En revanche, il ne souscrit pas à l'interdiction des sièges disposés latéralement dans les véhicules de la catégorie M3 (autocars et autobus) qu'entend instaurer la Commission. Le Parlement juge en effet cette interdiction excessive. L'étude menée par le Cranfield Impact Center, et qui a servi de base à la décision de la Commission, ne saurait justifier une telle interdiction, étant donné qu'elle n'a porté que sur l'analyse d'accidents sur les minibus, et s'est fondée sur des paramètres qui ne sont applicables qu'aux minibus. Les données concernant les autocars de tourisme de type M3, classes III et B, ne révèlent en revanche aucun risque particulier qui plaiderait en faveur d'une interdiction totale. En adoptant un autre amendement, les parlementaires sont partis du principe que l'exclusion de l'équipement et de l'utilisation de sièges latéraux doit être fondée sur des données fiables concernant les risques réels. Étant donné que de telles données ne sont pas disponibles pour l'instant, la Commission devrait fournir celles-ci au plus tard le 31 décembre 2004.

Sécurité routière: sièges, ancrages et appuis-tête (modif. directive 74/408 /CEE)

2003/0128(COD) - 20/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière et éviter les obstacles aux échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté. CONTENU : la Commission propose de modifier trois directives en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules à moteur autres que les voitures particulières, à partir du 1er juillet 2004 (voir également COD/2003/0130 et COD/2003/0136). À l'heure actuelle, seules les voitures particulières doivent, en vertu de la législation communautaire, être équipées de ceintures de sécurité. Les directives suivantes portent sur l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules: - directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/3/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur; - directive 76/115/CEE du Conseil du 18 décembre 1975, modifiée en dernier lieu par la la directive 96/38/CE de la Commission, concernant le rapprochement des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur; - directive 74 /408/CEE du Conseil du 22 juillet 1974, modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE de la Commission, relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur. Ces directives comportent déjà toutes les prescriptions techniques nécessaires aux constructeurs pour se conformer aux dispositions correspondantes en matière d'installation. Jusqu'à présent, ces directives ne sont pas obligatoires que pour les voitures particulières et les États membres ont le choix de les mettre en oeuvre pour d'autres catégories de véhicules par l'adoption de lois nationales. Afin de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules, la Commission propose de modifier les trois directives simultanément. L'objectif ultime de l'action proposée étant d'améliorer la sécurité routière, ces directives doivent être adoptées en même temps et entrer en application à la même date.

Sécurité routière: sièges, ancrages et appuis-tête (modif. directive 74/408 /CEE)

2003/0128(COD) - 05/07/2005 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les deux amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements ont pour objet d’autoriser l’installation de sièges latéraux dans certains types d’autocars pour une période de cinq ans.

Sécurité routière: sièges, ancrages et appuis-tête (modif. directive 74/408 /CEE)

2003/0128(COD) - 07/09/2005 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière au sein de l’Union européenne par l’installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules utilitaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/39/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/408/CEE relative aux sièges, ancrages et appuie-tête des véhicules à moteur.

CONTENU : la directive vise à modifier la directive 74/408/CEE du Conseil en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules à moteur autres que les voitures particulières. Elle fait partie d’un ensemble de trois directives qui ont pour objectif l’installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules utilitaires, à l’exception des autobus urbains.

Les dispositions de la directive, autorisant deux sièges disposés latéralement et dotés de deux points d'ancrage dans certains types de véhicules de la catégorie M3, ont un caractère temporaire (cinq ans à compter du 20/10/2005), dans l'attente de l'entrée en vigueur de la législation communautaire remaniant la directive 70/156/CEE et étendant le système de réception communautaire par type à tous les véhicules, y compris aux véhicules de la catégorie M3.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/10/2005.

TRANSPOSITION : 20/04/2006.